



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R02-2024-254

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

Sommaire

Direction de la Mer / Réglementation - Environnement

R02-2024-06-28-00001 - Décision d'intervention d'office sur épave SARVIC
(2 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE / Bureau de la représentation de l'État

R02-2024-06-20-00011 - Arrêté accordant la médaille de l'enfance et des familles (1 page)

Page 6

Direction de la Mer

R02-2024-06-28-00001

Décision d'intervention d'office sur épave
SARVIC



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION D'INTERVENTION D'OFFICE SUR EPAVE
n° R02**

LE PRÉFET

VU le code des transports et notamment les articles L5142-1 et suivants, R5142-1 et suivants et l'article R5142-9 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L 218-72 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2023-08-01-00001 du 01^{er} août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral 2024-10 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'attestation sur l'honneur de demande de déconstruction du navire signée par Madame RICHEZ Cassandra, propriétaire du navire SARVIC immatriculé NI 776979, en date du 21 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le voilier de coque blanche nommé «SARVIC», immatriculé NI 776979, coulé au droit du littoral de la commune de les Trois-Ilets (Martinique), sans mesure de garde ni de manœuvre, sans équipage à bord, constitue une épave au sens du code des transports ;

CONSIDÉRANT que l'épave du navire SARVIC, compte-tenu de sa position signalée 14°33 54N - 061° 03 31 W à la Pointe du bout au droit du littoral de la commune de Les Trois-Ilets, présente un caractère dangereux pour la sécurité de la navigation et l'environnement et qu'elle entrave les activités maritimes et littorales ;

CONSIDÉRANT que l'enlèvement du navire revêt un caractère d'urgence pour la sécurité des personnes et des biens et pour la préservation de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'état très dégradé du navire situé entre deux eaux ;

CONSIDÉRANT que s'il appartient bien en premier lieu au propriétaire de procéder à la récupération, à l'enlèvement ou à toute autre opération nécessaire pour supprimer le caractère dangereux de son navire, le Préfet ou son représentant peut décider de faire procéder d'office à ces opérations si le propriétaire ne peut être avisé en temps utile ou refuse d'agir;

CONSIDÉRANT que le Préfet ou son représentant peut intervenir à la demande du propriétaire aux frais et risques du propriétaire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}: La Direction de la mer intervient d'office et sans délai afin de mettre fin au danger que constitue le navire SARVIC, immatriculé NI776979, propriété de Madame RICHEZ Cassandra, pour la sécurité de la navigation et l'environnement.

ARTICLE 2: Le navire sera pris en charge pour démantèlement via la filière de déconstruction REP.

ARTICLE 3: L'opération est effectuée aux frais et risques du propriétaire. Les frais de recouvrement correspondant au montant de l'opération seront ainsi réclamés auprès de ce dernier.

Fait à Fort de France, le 28 JUIN 2024

Pour le Préfet de la Martinique et par
délégation

Xavier NICOLAS

Directeur de la Mer

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2024-06-20-00011

Arrêté accordant la médaille de l'enfance et des
familles

Le Préfet

**Arrêté n°
accordant la médaille de l'enfance et des familles**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D 215-7 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 n° AFSA142209A modifié relatif à la médaille de la famille ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La médaille de la famille est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la nation :

Madame ALPHA épouse CYPRIA Amandine
Madame LIEN Maryvonne, Lucienne
Madame SALOMON épouse DONVAL, Christiane, Saturnine
Madame EDOUARD Clemire, Judique
Madame DESMARES Maguy, Aline
Madame JOSEPH-REINETTE Appolinaire, Claire-Marie
Madame LEOTURE épouse GIRIER-DUFURNIER Tiffany, Cécile
Madame BETEL Josette, Marie, Tiburce
Madame GOMA Gaziéla, Zoé
Madame JACQUENS Sonia
Monsieur PULVAR Sosthènes, Dit Gérard
Madame VALENTIN Vincenne, Ida
Madame BEAUNOIR Marie-Claire, Victoire
Madame TAMI Manuéla, Rose

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 20 JUIN 2024


Jean-Christophe BOUVIER